

COMMUNE DE BASTELICA



ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction d'accès aux cascades de l'ortala et à la passerelle piétonne qui présente un danger de péril imminent

Le Maire de BASTELICA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la protection du public ;

Considérant la demande des services du Parc Naturel Régional de Corse,

Considérant que des travaux de remplacement de la passerelle vont être entrepris sur le sentier du canal de l'Ajara, et qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publique sur cette partie du territoire de la commune.

Considérant que la passerelle piétonne située sur le site présente un danger de péril imminent si des usagers ou promeneurs l'empruntent ;

Considérant les risques de chute, d'accident et d'atteinte à l'intégrité physique des usagers suite au risque d'effondrement de la passerelle ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement l'accès à ce sentier et surtout d'interdire aux usagers de l'emprunter ;

ARRETE

ARTICLE I :

À compter du 2 juin 2026, l'accès au site des cascades de l'Ortala ainsi qu'à la passerelle piétonne jusqu'au lieu-dit A Volta, et du sentier de l'extrémité du canal via Spunlichella sont interdits à toute personne. Une signalétique et un balisage de l'interdiction d'accès à la passerelle à savoir la condamnation pure et simple de ladite passerelle, seront mis en place par les services municipaux

ARTICLE II :

Cette interdiction est applicable pendant toute la durée des travaux de remplacement de la passerelle par les services du PNRC et jusqu'à la levée de la présente mesure par arrêté municipal.

À titre prévisionnel, la fin des travaux est estimée au 31 juillet 2026.

ARTICLE II :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE III :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire, monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cauro, monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASTELICA, le 2 juin 2026

Le Maire,



Jean Pittilloni

